

**Conseil de sécurité**Distr.  
GENERALES/23388  
7 janvier 1992

ORIGINAL : FRANCAIS

---

**NOTE VERBALE DATEE DU 7 JANVIER 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE  
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA BELGIQUE AUPRES  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

Le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à la note du Secrétaire général SCPC/8/91 du 16 décembre 1991, a l'honneur de l'informer des mesures prises par la Belgique en application des résolutions 713 (1991) et 724 (1991) du Conseil de sécurité.

La Belgique a, sur le plan bilatéral, suspendu en date du 2 juillet 1991 l'exécution des exportations d'armes, de munitions et d'équipements militaires déjà autorisées vers la Yougoslavie. A partir de cette date, la Belgique a appliqué un embargo général sur toutes les livraisons d'armements, de munitions et d'équipements militaires en Yougoslavie, ce qui implique que toute nouvelle demande introduite pour l'exportation ou le transit de ce matériel vers ce pays est refusée par les autorités belges.

Les lois et règlements belges sont pleinement conformes aux obligations énoncées dans les résolutions 713 et 724 du Conseil de sécurité ainsi qu'aux décisions antérieures du Conseil ayant force obligatoire. L'exportation d'armes et de matériels militaires est soumise aux dispositions de la loi du 11 septembre 1962 relative à l'importation, à l'exportation et au transit de marchandises, et de l'arrêté royal d'exécution du 24 octobre 1962.

Un embargo sur les armes et le matériel militaire a été parallèlement décrété par les Etats membres de la Communauté européenne le 5 juillet 1991. Cette décision s'est accompagnée d'un appel aux pays tiers afin que ceux-ci adoptent une attitude similaire de totale retenue. Afin de renforcer cet appel général, la Présidence de la Communauté européenne a fait une démarche officielle auprès des autorités compétentes dans chacun des 35 pays de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et dans tous les autres pays qui pourraient être considérés comme fournisseurs potentiels.

A cet égard, la représentation permanente de la Belgique a l'honneur de se référer à la note verbale (S/23359 du 3 janvier 1992) du Représentant permanent du Portugal concernant la mise en oeuvre par les Etats membres de la Communauté européenne d'un embargo sur les armes à l'égard de la Yougoslavie.